

La préfète,

à

Monsieur le maire de Saint Didier de Formans
100 rue de la mairie
01600 Saint Didier de Formans

Service Urbanisme Risques

Atelier planification

Référence : 20210126AvisDdtStDidierdeFormansVF

Affaire suivie par : Hélène Chapeau
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 31

Bourg en Bresse, le

- 4 FEV. 2021

**Objet : Avis sur la modification n°1 du PLU de Saint Didier
de Formans**

Vous m'avez notifié le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune, prescrite par arrêté du 1^{er} octobre 2020.

Ce projet a pour objet le reclassement d'une partie de la zone UL en zone naturelle N et la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Np afin d'autoriser l'aménagement en zone N d'une aire de stationnement destinée à la desserte du futur collège.

Au vu des éléments produits dans la note explicative, la procédure de modification visée à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme (CU) est adaptée à votre projet.

Le projet de collège a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire donnant lieu à étude d'impact et évaluation environnementale avec préconisations de la part du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Pour faire suite aux réserves du CNPN demandant un encadrement précis du secteur assiette du projet de stationnement le long de la RD 28 alors classé au PLU en zone N, vous prévoyez la création d'un STECAL Np de façon à réglementer plus strictement les constructions autorisées en ce secteur.

Cependant, le choix d'implanter ce parking sur une parcelle boisée et non encore investie, identifiée par ailleurs au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU comme assiette d'enjeux environnementaux et au SCOT Val de Saône, approuvé le 20 février 2020, comme continuum naturel participant au réseau écologique en page 68 nécessite une meilleure justification.

Cette justification est demandée en application des articles L.151-4 et L.151-8 du CU : l'intégration du projet de parking sur le tènement du collège n'aurait-il pas pu être envisagé ?

De même, le caractère exceptionnel du STECAL et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel du site doit être démontrée précisément en vertu de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme dans la notice de présentation.

Copie à : DCAT/BUAIC

Cette justification est d'autant plus importante que la création d'un parking occasionne l'artificialisation des sols, même s'il est spécifié au règlement de la zone Np « qu'aucune surface totalement imperméable ne sera autorisée ».

Cette prescription montre l'intérêt apporté à la perméabilité des sols, cependant, il sera difficile au stade de l'instruction du permis de construire de déterminer quel niveau d'imperméabilisation est permis et de quelle manière la noue végétalisée et le cheminement des eaux de parking devront être réalisés. Une reformulation plus explicite permettra de réaliser un projet dans le respect des fonctionnalités de la forêt.

Enfin, l'article 2 du règlement écrit de la zone Np stipule que sont autorisées en cette zone les constructions liées et nécessaires à l'aménagement du parking : cet article devra se conformer aux destinations des constructions strictement énumérées à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

La suppression des prescriptions paysagères en zone Np à l'article 11 du règlement est également dommageable : l'insertion paysagère du projet devra être garantie.

Les cartographies produites en pages 41 et 73 du règlement écrit devront être corrigées afin d'intégrer la présente modification.

Au regard du contenu de votre dossier, j'émet un avis favorable à votre projet de modification du PLU sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus.

La préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE